Vincentiana, Avril-Juin 2010

« Selon notre Institut »

La Charte de la Congrégation de la Mission

par John E. Rybolt, C.M.

Vincent de Paul a souvent mentionné « Institut » de la Congrégation, mais il l'appelle aussi « Notre institut ». Quelle est la signification de ce mot ? Ce mot est-il encore pertinent aujourd'hui ?

Un mot ambigu

Le mot « Institut » a été employé de façon ambiguë, c'est à dire, avec plus d'un sens. Le sens le plus fréquent est simplement « Institution » ou « Congrégation » ou d'une manière plus dynamique « Fondation ». Par exemple, Vincent fait souvent référence à *notre petit Institut* (lettres 2910, 3191, 3281).

Cependant, il y a plusieurs passages où cette explication n'est pas suffisante, puisqu'il y manque la signification première de « Institut ». L'article 1 des Règles Communes a pour titre latin : *De Fine et Instituto Congregationis*. L'original français de ces Règles, composé par Vincent lui-même dit : « De la fin et de l'Institut de cette Congrégation ». L'Anglais, cependant, est moins littéral et pousse à une interprétation plus rigoureuse : « Le but et la nature de la Congrégation ». Ici, aussi, « Nature » n'est pas une traduction exacte d'Institut, mais une interprétation. Je propose de mettre à la place « Charte » ou « Institut » mais en les comprenant dans leur signification première. C'est le cas dans sa mention de la « Grandeur de notre Institut » (lettre 634)[1]. Vincent n'aurait pas exalté la grandeur de l'institution, mais plutôt la grandeur de sa Charte fondatrice accordée par l'Église.

Le mot *institutum* est également employé en plusieurs endroits dans les Règles Communes écrites en latin (RC), mais dans chacune d'elles, au moins dans la traduction anglaise, manque la signification principale du mot. La traduction espagnole, cependant, traduit simplement le mot directement, RC 2, 15, (« Répugnant à notre charte », l'Anglais lui traduit par « Qui sont en conflit... avec notre Congréga-

---

[1] Lettre 634, VINCENT DE PAUL, *Correspondance, Conférences, Documents* [CDD] 2 : 373.

tion », l'Espagnol par : *Repugnan un nuestro Instituto*) ; 2, 18 (« Selon notre charte », l'Anglais : « Comme compris dans notre Congrégation », l'Espagnol : *según nuestro Instituto*) ; 5, 1 (« Selon notre charte », l'Anglais : [omis], l'Espagnol : *según nuestro Instituto*) ; 7, 1 (« Sur la base de notre charte », l'Anglais : « Obligé par notre Institut », l'Espagnol : *por su Instituto están obligados*) ; 9, 2 (« Bien que notre charte oblige », l'Anglais : « Par la nature même de notre Congrégation », l'Espagnol : *por razón de nuestro Instituto*) ; 11, 11 (« D'autres fonctions de notre charte », l'Anglais : « D'autres ministères de notre Congrégation », l'Espagnol : *fundaciones de nuestro Instituto*) ; 11, 12 (« Selon notre charte », l'Anglais : « Par la nature de notre Congrégation », l'Espagnol : *obligados... por nuestro instituto*) ; 12, 11 (« Opposé à la charte de la mission », l'Anglais : « Tout le but de la mission », l'Espagnol : *contrarios Al Instituto de la Misión*).

Même l'original français était dans un premier temps mal traduit en latin, montrant un manque évident de compréhension de ce mot. RC 1, 2 en Français : conformes à notre Institut (« Conformes avec notre charte »), mais le Latin masque cette intention : *prædictis functionibus de servientia*, l'Anglais (« Ministère qui soutient les propos sus dits »).

D'autres sources premières, en particulier le Codex Sarzana [2], mentionnent également l'Institut ou la charte. Dans la version préliminaire du RC 10, 2, du Codex Sarzana (CS) on lit : *Cum iuxta Bullam Institutionis nostrae* (« Quand, selon la Bulle de notre institution [ou fondation] ») ; la version définitive mentionne *Cum juxta Bullam erectionis Congregationis nostrae* (« Quand, selon la Bulle de l'érection de notre Congrégation »), proposant un énoncé bien plus clair.

Le Codex Sarzana fait plusieurs autres mentions de l'Institut, soit dans la version préliminaire du RC soit dans d'autres documents, comme les règles du bureau. Dans un passage omis entre RC 10, 4 et 10, 15, le CS note : « Chacun s'efforcera de se consacrer durant sa vie entière à l'exercice de la mission dans la Congrégation, selon notre charte » (*iuxta*) *nostrum Institutum.*

Bien plus important encore pour ce sujet est le décret du Codex Sarzana intitulé *Cum felicis recordationis* concernant les vœux. Dans le cas présent, ce texte mentionne la charte ou l'Institut comme l'un des divers niveaux de la législation existant dans la Congrégation : les statuts, les ordinations, le bon ordre et le gouvernement... et tout ce qui n'est pas contraire aux saints canons, aux Constitutions apostoliques, aux décrets du Concile de Trente et à l'Institut.

---

[2] Pour le texte, voir Codex Sarsana, *Vincentiana* 35, 3-4 (1991), 307-406 ; également disponible sur internet http//via.library.depaul.edu/cm_construles/.

Il conclut en parlant de la perfection exigée par l'Institut susmentionné (*Perfectioni ad dictum Institutum requisitae*).

La formule traditionnelle des vœux a également mentionné l'Institut, mais les traductions sont moins claires, laissant apparaitre que « Institut » et « Congrégation » sont identiques : *juxta Instituti nostri Constitutiones et Statuta* (« Selon les Constitutions et les Statuts de notre Institut ») (Statut 21).

Les règles de l'office telles qu'elles sont données dans CS mentionnent également la charte ou l'Institut dans plusieurs passages. Ainsi dans les règles du Visiteur : « En acquérant la perfection selon le plan de notre propre Charte » (*Juxta proprii Instituti rationem*). L'admission ou la réadmission des candidats exige qu'ils soient aptes ou en accord avec notre charte (*ad institutum nostrum idoneos*). Les Visiteurs devraient, pendant des visites officielles aux maisons, se renseigner pour savoir si quelque chose se produit allant à l'encontre des travaux de notre charte (*A laboribus instituti nostri aborreant* [sic]) et les assemblées provinciales devraient veiller à ce que les affaires soient discutées de façon conforme aux points principaux de notre charte (*de substantialibus instituti nostri)*.

Les versions postérieures des règles de l'office (1850 et 1891) se rapportent également à la charte de l'institut. Un texte — en particulier l'article 3 des règles du Secrétaire général de la Congrégation — distingue la Congrégation et l'Institut : « Il devrait être entièrement consacré au bien commun de la Congrégation et il a une connaissance précise de l'Institut, des Constitutions, des Règles... »[3]. Cependant, quelques autres passages des mêmes Règles ne font pas cette distinction.

Dans ses lettres et conférences, saint Vincent a mentionné de temps à autre la charte ou l'Institut, généralement avec certaines expressions identiques, telles que « Contraire à notre Institut » (lettres 461, 716, 1869, 2684 ; conférence à la CM, 197) ; et « Selon notre Institut » (Lettres 541, 1391 ; conférences à la CM, 216, 221). Il y a d'autres exemples dans les lettres 1236, 1478, 2187, 2435, et conférences à la CM, 180, 212 (mais cette dernière référence est ambiguë, car se référant soit à la Congrégation soit à sa charte).

L'utilisation du terme Congrégation est également ambiguë. Cela est plus facilement visible dans les circulaires des Supérieurs généraux. Les deux expressions les plus utilisées sont : le « but de notre

---

[3] « Communi bono Congregationis debet esse addictissimus, et Instituti, Constitutionum, Regularum, Bullarum, Decretorum, Ordinationum, necnon et rerum aliarum omnium quæ gubernationem spectant accuratam habere debet cognitionem... », *Regulae Officiorum Congregationis Missions...*, vol. I, Paris 1850, p. 11.

Institut » et les « fonctions de notre Institut », mais ces expressions et d'autres identiques tendent à identifier l'Institut avec la Congrégation. Généralement cependant, l'utilisation est correcte, c'est-à-dire qu'elle note clairement que l'Institut et la Congrégation ne sont pas une seule et même chose. Les premières années de la Congrégation, c'était clair, tandis que, par la suite, la distinction s'est estompée. Une autre ambiguïté résulte de l'habitude en Français, d'appeler notre Vincent de Paul, « Notre instituteur ». Cet état de fait résulte à l'origine de la nécessité de distinguer les de Gondi, qui avaient doté la Congrégation (ou avaient assuré sa base financière) et qui pourraient s'appeler ses « fondateurs » et Vincent de Paul, qui a initié la Congrégation. Sur sa pierre tombale, cependant, cette distinction n'est pas évidente puisque les deux titres lui sont donnés : *Hic Iacet Venerabilis Vir Vincentius a Paulo, Fundator seu Institutor et Primus Superior Generalis...*, mais l'estampe qui se trouve sur le frontispice du premier volume d'Abelly l'appelle simplement « Instituteur ». C'était le titre le plus communément employé les premières années de la Congrégation, instituteur et non fondateur.

La signification de la racine latine *instituere* est « fonder, établir » et ses diverses formes verbales *institutum* ou *instituta* sont employées pour signifier des « bases » ou des « établissements ». De là sont nées des expressions comme « Une maison de notre Institut », « l'Institut de saint Vincent », « des Constitutions de l'Institut », ou « des Règles de notre Institut ». Peu à peu, le sens de charte ou d'Institut a été perdu et absorbé par le sens de « établissement ».

Jean-Baptiste Etienne, cependant, a utilisé le sens correct du mot, en l'employant avec la signification de « Charte » ou de « Institut » dans sa notice[4].

La Charte ou l'Institut

Quelle est donc la Charte (ou Institut) de la Congrégation ? La charte contient les éléments essentiels de l'identité de la Congrégation, le noyau de toutes les autres règles, des Constitutions, des Statuts et de toute autre législation qui en dérivent. En soi, c'est le simple énoncé le plus important de l'identité de la Congrégation. La supériorité de la Charte est claire dans plusieurs documents, documents parmi lesquels se trouve la réponse du Saint-Siège au sujet des

[4] « On n'avait aucunement la pensée de charger notre Congrégation de ces œuvres, attendu que son Institut l'attachait spécialement aux Missions des campagnes et à la direction des Séminaires » (*Notice sur le Rétablissement de la Congrégation de la Mission après la Révolution de 1789* [Paris 1870]), p. 5 ; aussi p. 9.

Constitutions soumises à Rome pour l'approbation, ce qui s'est par la suite appelé les *Constitutiones selectae*. Le document déclare que les changements insérés dans le document original par le Saint-Siège sont confirmés au sujet « De l'Institut de la Congrégation susmentionné, de ses Constitutions, de ses Règles et de ses fonctions (munia) »[5].

La charte elle-même se trouve dans la Bulle de l'érection de la Congrégation, *Salvatoris nostri*, du 12 janvier 1633[6], document adressé non pas à Vincent de Paul, mais à l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondi. L'arrangement de la charte rend difficile la distinction entre elle et le reste de la Bulle[7]. La procédure habituelle était que le pétitionnaire, dans ce cas précis Vincent de Paul, présentât sa requête finale pour l'approbation papale. Suite à cela, le Saint-Siège a examiné la requête et, en fait, a changé ou a amélioré certains de ses éléments[8]. Ces éléments peuvent être lus dans la table ci-dessous.

Urbain VIII a commencé la Bulle, contenant la Charte, par un préambule pontifical et historique. Comme Pape, son désir est d'accomplir son ministère pastoral, aidé par des Congrégations, et en particulier par cette nouvelle Congrégation, dont il esquisse l'histoire. Une phrase importante pour notre étude présente la charte : « ... Et il [Vincent] a prescrit qu'ils observent les préceptes et les Règles mentionnés ci-dessous ».

Le texte présente alors d'une façon générale l'identité et le but de la Congrégation de la Mission. C'est sa charte ou Institut. Le texte latin commence par le mot important *videlicet*[9] c'est à dire « A savoir » présentant les détails de la Charte. La traduction en Anglais commence ainsi : « Le but principal et le but spécifique de cette Congrégation et de ses membres sont, par la grâce de Dieu, avec leur propre salut, de se consacrer au salut de ceux qui vivent sur les terres domaniales dans la campagne, dans les fermes, dans les

---

[5] « Mutationes circa supra scriptas constitutiones factae à Praelatis quibus SS N.P. earum remissionem mandavit » (1669), manuscrit dans les Archives de la Congrégation de la Mission, Paris. Texte disponible par internet, http//via.library.depaul.edu/cm_clsg/.

[6] *Salvatoris Nostri*, doc. 84a, CCD 13a, 298-300.

[7] Lettre 94a, CCD 1, 140-144. Voir aussi Angelo Coppo, « Documenti inediti per la storia della Congregazione della Missione, presso, l'archivio della S.C. "De Propaganda Fide" », *Annali della Missione*, 79, 3-4 (Juillet-Décembre 1972), 222-246 ; aussi Angelo Coppo, « San Vincenzo e i suoi rapporti con la S. Congregazione "de Propaganda Fide" », *Vincentiana*, 16, 4-5 (1972), 173-177.

[8] Voir les détails dans la présentation dans la bulle *Salvatoris nostri*, Annales CM 106-107 (1941-1942), 32-40.

[9] Doc. 81, CCD 13, 260.

hameaux et dans les endroits les plus modestes ». Elle conclut par un paragraphe sur l'élection des Supérieurs généraux et de leurs droits fondamentaux. Le document papal se poursuit encore par d'autres observations historiques : « Et ainsi, dès le début de cette même Congrégation de la Mission, ses prêtres ont été engagés avec une énergie inépuisable d'esprit et de corps... ».

Même ici, dans ce document le plus solennel et le plus important, le texte latin emploie *institutum* de façon ambiguë. Il apparaît plus d'une fois dans le sens de « Etablissement » ou de « Congrégation ». Par exemple, le Pape félicite la Congrégation comme « *Hoc pium institutum Deo acceptissimum* », « Cet institut dévoué... très agréable à Dieu ». En même temps, le terme apparaît comme Charte ou Institut, dans les deux passages suivants : « *Quatenus congregationem Missionis hujusmodi illiusque Institutum et regulas* ». (« Approuver et confirmer pour toujours cette Congrégation de la Mission ; son institut et ses règles... ») ; et aussi « *Qui institutum praefatum omniaque in praedictis regulis et capitulis contenta observare et adimplere teneantur* » (« Obligés d'observer et d'obéir à l'institut et à tout ce qui est contenu dans ses Règles et Statuts... »).

Contenu de la Charte

Une comparaison de la requête finale de Vincent et de la Charte ou Institut prouvera le soin que le Saint-Siège a souhaité apporter en clarifiant les idées principales du fondateur[10].

PÉTITION	INSTITUT	SUJET
	[1] L'objectif principal et le but spécifique de cette Congrégation et de ses membres est, par la grâce de Dieu, avec leur propre salut, de se consacrer au salut de ceux qui vivent sur les terres domaniales, dans la campagne, dans les fermes, dans les hameaux, et dans les endroits les plus humbles	**Objectif et but**

[10] Les chiffres entre crochets [–] ont été ajoutés pour faciliter la comparaison avec les paragraphes numérotés dans la requête originale de St Vincent.

PÉTITION	INSTITUT	SUJET
1. D'abord, le but principal de la dite Congrégation est de vénérer la très sainte Trinité et le mystère très saint de l'Incarnation.	[2] Repris de infra ... Ces prêtres entretiendront aussi en eux une dévotion particulière à la très sainte Trinité, au mystère très saint de l'Incarnation et à la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu.	**Dévotions**
2. Les prêtres de la dite Congrégation sont envoyés par les ordinaires locaux à qui la Congrégation se soumet dans ce domaine seulement et à qui elle souhaite et envisage, maintenant et dans le futur, de montrer une parfaite obéissance aux villes et aux cités et autres endroits du royaume de France qui sont assujettis à la règle du roi très chrétien, exceptés ceux qui ont le titre de Parlement ou *régisseur*, où il n'y a pas de manque de prêtres, séculiers ou réguliers, ou d'autres ministres ecclésiastiques.	[2] Dans les villes et les cités cependant, qui sont dotées du titre d'archevêchés, d'évêchés, de Parlements et de cours d'assises, les ecclésiastiques et les prêtres de cette Congrégation ne remplissent aucune fonction publique de leur institut ; en privé, néanmoins, ils peuvent instruire ceux qui se destinent aux ordres et ils peuvent leur être envoyés pendant une période de deux semaines avant l'ordination. Pour que ces ordres puissent être reçus dignement, ils font une retraite spirituelle et une confession générale de leur vie entière ; ces prêtres aussi veilleront à avoir une dévotion spéciale à la très sainte Trinité, au mystère très saint de l'Incarnation, et à la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu.	**Secteurs ruraux**
[2, repris de supra] – à qui la Congrégation se soumet dans ce domaine seulement, et à qui elle souhaite et envisage, maintenant et dans le futur, de montrer une parfaite obéissance.	[3] Bien que les membres de cette Congrégation soient soumis aux Supérieurs généraux et aux autres supérieurs pour la discipline et la direction, ils sont également soumis aux ordinaires locaux, mais seulement dans les domaines concernant les missions, dans la mesure où les or-	**Ordinaires locaux**

PÉTITION	INSTITUT	SUJET
	dinaires peuvent envoyer les personnes indiquées par les supérieurs dans les endroits de leurs diocèses qui leur semblent les plus appropriés.	**Ordinaires locaux**
(2, à suivre) Ils sont envoyés pour enseigner les commandements de Dieu à ceux qui ne les connaissent pas, pour les instruire dans les rudiments de la doctrine chrétienne, pour entendre leurs confessions, pour leur administrer les sacrements de l'Église et pour continuer parmi eux le travail d'enseignement du catéchisme et de la prédication. Cependant, ils obtiennent d'abord la permission des pasteurs, sans laquelle ils ne pourront jamais être impliqués dans les ministères mentionnés auparavant.	[4] Dans les endroits où ils sont envoyés, ils enseignent aux gens qui ne les connaissent pas les commandements de Dieu et les rudiments de la doctrine catholique, entendent des confessions générales, administrent le très saint sacrement de l'Eucharistie, prêchent avec des sermons simples qui sont facilement compréhensibles par les personnes et enseignent le catéchisme. Au préalable, cependant, ils obtiennent la permission des pasteurs, sans lesquels ils ne peuvent pas s'impliquer dans les ministères mentionnés ci-dessus.	**Missions**
3. Dans les endroits où ils prêchent, ils établissent, par l'autorité des ordinaires, des Confréries de charité, ainsi qu'on les appelle, si celles-ci sont nécessaires pour aider les pauvres malades, et ils contribuent eux-mêmes à ce saint travail en donnant de leurs propres biens.	[5] Dans les endroits où ils exercent le travail de catéchèse et de prédication, ils stimulent, sous l'autorité de l'ordinaire, l'établissement de ce qui est connu comme Confréries de charité pour aider les pauvres malades.	**Charités**
4. Avec la plus grande charité possible, ils essayent d'arranger et d'apaiser les querelles dans lesquelles les gens de la campagne en particulier sont parfois impliqués durant toute leur vie.	[6] Ils essayent également avec la plus grande charité d'arranger et de résoudre les querelles, les inimitiés, et les divisions.	**Inimitiés**

PÉTITION	INSTITUT	SUJET
5. Ils accueillent dans leurs maisons les curés qui souhaitent faire des retraites spirituelles et recevoir des conseils sur l'administration de leurs paroisses. Ils font un effort pour rassembler ces curés une fois par mois pour étudier des cas de conscience et l'administration des sacrements, toutes les fois que cela peut être fait commodément, grâce à la proximité géographique et sans détriment pour leurs églises	[7] Ils reçoivent dans les maisons de la Congrégation susmentionnée les recteurs des églises paroissiales qui souhaitent être aidés par des retraites et dans le gouvernement de leurs églises. Enfin, ils font de leur mieux pour réunir l'ensemble de ces recteurs une fois par mois, quand cela peut être fait aisément en raison de la proximité et sans aucune nuisance pour leurs responsabilités, afin de traiter des cas de conscience et de l'administration des sacrements.	**Retraites pour le Clergé**
6. Au moment des ordinations, ils accueillent dans leurs maisons ceux qui souhaitent recevoir les ordres afin de leur enseigner la manière de les mettre en pratique et de les recevoir dignement.	[2, repris de supra –] En privé, ils peuvent, néanmoins, instruire ceux qui sont destinés aux ordres et qui leur ont été envoyés pendant deux semaines avant leur ordination. Pour que ces ordres puissent être reçus dignement, ils font une retraite spirituelle et une confession générale de leur vie entière.	**Retraites d'ordination**
7. La Congrégation susdite réalise tout cela sans demander de compensation, et promet de continuer ainsi dans l'avenir.	[8] Ils offrent tous ces services gratuitement et sans espoir de compensation au plan humain, n'attendant seulement qu'une récompense divine	**Gratification**
Avec le temps, élevant de plus en plus leurs pensées vers les réalités célestes, les prêtres susmentionnés ont proposé les ordonnances :	[9] En outre...,	**Ordonnances**

PÉTITION	INSTITUT	SUJET
1) La Congrégation se composera de laïcs, d'ecclésiastiques et de prêtres qui auront tout en commun	... la Congrégation se composera de laïcs, d'ecclésiastiques et de prêtres.	**Laïc et clergé**
2) Les laïcs se contenteront du service de Marthe et prendront soin des affaires domestiques	[10] Les laïcs, cantonnés aux devoirs de Marthe, prendront soin des affaires ménagères.	**Devoirs des membres laïcs**
3) Les ecclésiastiques devront être âgés de dix-sept ou dix-huit ans avant de pouvoir être admis dans la Congrégation et ils deviendront membres de la Congrégation après une année de probation.	[11] Les ecclésiastiques ne seront pas admis avant dix-sept ou dix-huit ans. Si, après une année de probation, ils ont été jugés aptes et envisagent de rester dans la Congrégation pour le reste de leur vie, ils peuvent être intégrés à la Congrégation et être admis comme membres.	**Admission**
	[12] Ils participeront quotidiennement au très saint sacrifice de la messe, fréquenteront le sacrement de pénitence et recevront le sacrement de l'Eucharistie une fois par semaine. Les prêtres, cependant, célébreront la messe quotidiennement. Mais chacun, prêtres aussi bien que les autres, méditera pendant une heure entière et pratiquera également l'examen de conscience.	**Exercices spirituels**
4) Vincent de Paul susmentionné restera Supérieur de la dite maison de Paris, et après que d'autres maisons de la Congrégation ont été fondées, il sera élu à vie comme Supérieur Général de la Congrégation.		**[Vincent de Paul]**

PÉTITION	INSTITUT	SUJET
5) Après la mort de Vincent de Paul, le Supérieur général de la Congrégation, à ce moment-là, sera élu tous les trois ans et pourra être maintenu dans cette fonction pour un unique autre mandat de trois ans.	[13] Après la mort du dit Vincent, un autre Supérieur Général, issu de la Congrégation, sera élu par cette même Congrégation.	**Élections, Supérieur général**
6) Le Supérieur Général nommera les supérieurs et les autres ministres et pourra les muter selon son bon vouloir. Il visitera chaque maison de la Congrégation, les propriétés et les membres, corrigera, et exercera une toute autre autorité et supériorité que les Supérieurs généraux de Congrégations semblables ou différentes ont, peuvent avoir ou auront à l'avenir.	[14] Ce Supérieur général aura alors une autorité entière et un pouvoir total pour nommer tous les autres supérieurs aussi bien que les officiers fonctionnaires subalternes, dans l'une ou l'autre maison de la Congrégation ; pour les renvoyer et les transférer ; pour visiter les maisons et les améliorer, pour rectifier les affaires et aider les personnes de cette Congrégation, que les Supérieurs généraux d'autres Congrégations semblables ont ou peuvent avoir ou pourront avoir, sur des maisons, des affaires, et des personnes de leurs Congrégations.	**Devoirs du Supérieur général**

Dans ce même document, suivant le texte de la Charte (ou de l'institut), le Pape a répondu à d'autres demandes pour approbation, privilèges, etc. (les deuxième et troisième parties du texte de la bulle ont été réarrangées pour suivre le texte de la pétition).

« PÉTITION »	BULLE: SALVATORI NOSTRAS	SUJETS
[A] D'ailleurs, puisque l'expérience a montré que ce pieux institut a donné des fruits abondants, et puisqu'il peut espérer que des débuts heureux augurent	[A] Puisque, cependant, comme cette pétition l'ajoute, l'expérience a prouvé que les plus grands résultats sont venus de cet institut, et on l'espère que ces	**Introduction**

« PÉTITION »	BULLE: SALVATORI NOSTRAS	SUJETS
d'un devenir plus heureux encore, et puisque ces choses qui sont renforcées par la protection du Siège Apostolique sont plus durables, Vincent, le supérieur de la dite maison et les autres prêtres de la Congrégation [de la Mission] sollicitent humblement pour la dite Congrégation [des évêques et des ordinaires] de se montrer particulièrement aimables envers la Congrégation susdite, et à travers elle envers chacun de ses membres, pour approuver et confirmer par l'autorité apostolique tout ce qui a été fait jusqu'à présent et pour renforcer par une reconnaissance apostolique,	très heureux commencements provoqueront encore un devenir plus heureux à l'avenir, et puisque ces instituts qui sont renforcés par la protection du susdit Siège sont plus fermement établis, il nous a été humblement demandé, au nom de Vincent et des ecclésiastiques, des prêtres, et des membres susmentionnés, que nous daignions par la bonté apostolique approuver la Congrégation et répondre de manière appropriée aux autres sujets mentionnés dans la pétition.	**Introduction**
[B] ... et permettre au Supérieur général de la Congrégation susdite et de ses successeurs, pour la plus grande réussite de cette Congrégation, de décréter tous les autres statuts, outre les ordonnances susmentionnées, s'ils sont licites et appropriés et nullement contraires aux saints canons et aux décrets du Concile de Trente. Puisse-t-il également être permis, selon la nature des circonstances et des temps et aussi souvent que cela semblera approprié, de les changer, les modifier, les restreindre, les corriger et avoir le pouvoir de publier de nouvelles règles librement et sans restriction pourvu que pour	[C] De la même manière nous accordons également à perpétuité au dit Vincent, et au Supérieur général de la Congrégation de la Mission en poste à ce moment, la permission et la faculté de pouvoir publier et établir tous les statuts et ordonnances au sujet de la réussite, du gouvernement, de la direction et de l'organisation de la Congrégation de la Mission et de ses maisons, personnes et biens, aussi souvent qu'il leur semble avantageux, pourvu que cependant ils soient légaux et moralement bons et nullement contraires aux saints canons, aux constitutions apostoliques, aux décrets du Concile	**Nouvelle législation**

« PÉTITION »	BULLE: SALVATORI NOSTRAS	SUJETS
les statuts susmentionnés, leurs changements, leurs modifications, leurs limitations, leurs corrections, et les nouvelles publications soient d'abord approuvés par l'ordinaire.	de Trente[11], à l'Institut et aux Règles de la Congrégation de la Mission mentionnée ci-dessus et soient approuvés par l'Archevêque de Paris, aussi bien pour les retirer, les changer, les modifier et les rétablir, avec cependant, un examen et une approbation préliminaires et semblables.	Nouvelle législation
[C] Puissent la Congrégation elle-même et chacun de ses membres, présents et futurs, tous et chacun, jouir des privilèges, des immunités, des libertés, des exemptions, des facultés, des faveurs, des grâces, des indults, des indulgences et autres concessions que d'autres Congrégations utilisent, possèdent, dont elles jouissent ou peuvent ou pourront jouir ou posséder, et jouir à l'avenir. Puissent-ils les utiliser, les avoir et en jouir, de la même manière et au même degré et sans différence, comme s'ils avaient été spécifiquement et expressément accordés à la susdite Congrégation, à ses supérieurs et autres membres. Puissiez-vous être heureuse d'octroyer cela et de le permettre et de déclarer nul et non avenu [tout ce qui est contraire].	[B] Si, en vertu de ces présentes lettres, vous confirmez, approuvez, érigez, établissez, appliquez, et faites vôtre toutes les autres choses susdites, alors nous, par le pouvoir apostolique susdit, selon ces lettres actuelles, accordez et approuvez pour la perpétuité de cette Congrégation de la Mission, de ses maisons, du Supérieur général, des autres Supérieurs et personnes, et à tous ses biens et affaires, de telle sorte qu'elles puissent être capables et avoir le pouvoir d'employer librement et légalement, d'en tirer avantage, de posséder et jouir individuellement des privilèges, des prérogatives, des avantages, des bénéfices, des indults, des indulgences, et des faveurs, que toute autre Congrégation semblable ou différente, leurs maisons, leurs Supérieurs généraux et autres supérieurs, ministres et personnes, ainsi que se soit de leurs affaires, leurs propriétés, et quoique ce soit de l'utilisation de	Privilèges

[11] Traduction anglaise corrigée.

« PÉTITION »	BULLE: SALVATORI NOSTRAS	SUJETS
	leurs biens, tirer avantage, posséder et en jouir et pourront les employer, en tirer profit, les posséder, et les mettre en œuvre au même degré et de la même manière et sans différence quelque qu'elle soit, pourvu que, malgré tout, elles soient en usage, non retirées ou incluses dans quelque révocation, et ne soient pas en opposition aux saints Canons, aux décrets du Concile de Trente, aux autres Constitutions apostoliques, ou aux Statuts particuliers de la Congrégation de la Mission, uniquement comme si cela leur avait été accordé spécifiquement et en particulier	Privilèges

Conclusion

Le terme « Institut » a révélé diverses compréhensions dans l'histoire de la Congrégation. En raison de sa signification ambiguë, il a été appliqué à la fois à la charte de la Congrégation comme imbriqué dans sa bulle d'érection, *Salvatoris nostri*, et à la Congrégation elle-même. Cela s'est produit même dans les premiers temps de la Congrégation de la Mission. Un examen minutieux de sa signification nous conduit à conclure que la charte (ou l'institut) est le noyau ou l'énoncé fondamental de l'identité vincentienne tel qu'il fut approuvé par l'Église dès le tout début de la Congrégation[12]. Dans la majorité de ses éléments, la charte n'a pas été changée. C'est l'espoir de l'auteur que d'autres étudient à l'avenir le développement de ce document de base.

Traduction : Noël Kieken, C.M.

[12] Puisque les Filles de la Charité n'avaient pas fait de demande d'approbation papale durant la vie de Vincent, il n'y a pas de charte de cette période. Mais voir un document similaire : doc. 146, CDD 13b, 133-138.